

COMMUNE DE VACHERESSE (Haute-Savoie)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 SEPTEMBRE 2018 à 18 H 30 en mairie de Vacheresse

Date de convocation : 31 août 2018

Président de séance : PETIT-JEAN Denis, Maire

Secrétaire de séance : MOTTIEZ Robin

Membres présents : PETIT-JEAN Denis, MEDORI Ange , TAGAND Jacques, TROMBERT Fabrice, TUPIN Sylvie, DECONCHE Mikaël, PETIT-JEAN Maryline, FAVRE-VICTOIRE Jean-Pierre, CARTOTTO Léopold, BLANC-DEPOTEX Isabelle, MOTTIEZ Robin, FAVRE Emilie, COLLIGNON Nathalie

Absents excusés : COULIOU Yannick, FAVRE Gérald

Pouvoir : FAVRE Gérald à PETIT-JEAN Denis

1/ Approbation de l'état d'assiette des coupes de bois pour 2019 proposé par l'ONF :

Le Conseil Municipal, sur proposition de l'ONF et de la commission des forêts, doit approuver les coupes de bois pour l'année 2019 :

Parcelle	Volume présumé réalisable (m ³)	Année de passage proposée	Destination et mode de vente	Mode de mise à disposition	Décision du conseil municipal (accord ou refus)
1	150	2019	Délivrance/Vente amiable	Sur pied	Accord
7	440	2019	Vente/Vente publique en bloc	Sur pied	Accord
12	110	2019	Vente/Vente publique en bloc	Sur pied	Accord
13	220	2019	Vente/Vente publique en bloc	Sur pied	Accord

Pour les coupes en délivrance (affouage), la désignation de trois garants de la bonne exploitation des bois est obligatoire pour obtenir le permis d'exploiter.

Décision : le conseil municipal approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 tel que présenté dans le tableau ci-dessus, demande à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, autorise le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied.

En cas de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité signalée par l'ONF, le conseil municipal autorise l'ONF à procéder à la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Pour les coupes de délivrance, notamment des bois d'affouage, le conseil municipal choisit le mode de délivrance des bois sur pied et désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, MM. CARTOTTO Léopold, MOTTIEZ Robin et BLANC-DEPOTEX Isabelle.

2/ Demande d'application du régime forestier sur les parcelles cadastrées section A – n° 1224 « Les Splots » et A – n° 1251 « Le Replain »

Pour rappel, le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle.

Au cours de plusieurs prospections réalisées par l'ONF sur le territoire communal, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune a pu être observée.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface proposée pour l'application du régime forestier
0A	1224	Les Splots	16,3480 ha	3,9716 ha
0A	1251	Le Replain	16,5540 ha	16,5540 ha

La proposition d'application du régime forestier porte donc sur **20 ha 52 a 56 ca**

Pour rappel, la surface actuelle de la forêt relevant du régime forestier est de 1072 ha 08 a 53 ca

Valorisation possible :

Suite aux constats réalisés sur le terrain, des coupes de bois sont envisageables :

- A court terme sur 3 ha (entre 5 et 10 ans)
- A moyen terme sur 16 ha (entre 10 et 30 ans)

Les premières coupes possibles sur ces nouvelles parcelles permettent d'envisager les récoltes suivantes :

- A court terme : 300 m³
- A moyen terme : 500 m³

Autres caractéristiques :

Les parcelles proposées présentent les caractéristiques suivantes :

- 84% présentent une exploitation très difficile
- 16% présentent une exploitation impossible
- 19 hectares nécessiteront une amélioration de la desserte
- 3 hectares présentent un intérêt de protection contre les risques naturels

Décision : le conseil municipal, considérant la localisation des parcelles et les caractéristiques relatives à leur exploitation (très difficile voire impossible, nécessité de création de dessertes), ne juge pas opportun de demander l'application du régime forestier pour ces parcelles.

3/ Décision modificative n° 1/Budget « Gestion du site d'Ubine » :

Il est proposé les ajustements budgétaires suivants :

	Chapitres – Articles	Libellés	Montants
DF	011 – 6063	Fournitures d'entretien	+ 400 €
DF	011 – 61558	Entretien autres biens mobiliers	+ 600 €
DF	023	Virement à la section d'investissement	- 1 000 €
		<i>Total dépenses fonctionnement (DF)</i>	0 €
		<i>Total recettes fonctionnement (RF)</i>	0 €

	Chapitres – Articles	Libellés	Montants
DI	23 – 238	Avances, acomptes versés sur immo. corporelles	- 1 000 €
RI	021	Virement de la section d'exploitation	- 1 000 €
		<i>Total dépenses investissement (DI)</i>	- 1 000 €
		<i>Total recettes investissement (RI)</i>	- 1 000 €

Décision : le conseil municipal approuve les modifications budgétaires proposées.

4/ Décision modificative n° 1/Budget « Gestion du site de Bise » :

Il est proposé les ajustements budgétaires suivants :

	Chapitres – Articles	Libellés	Montants
DF	65 – 658	Charges diverses de gestion courante	+ 1 700 €
DF	66 – 6618	Intérêts des autres dettes	+ 1 300 €
DF	023	Virement à la section d'investissement	- 3 000 €
		<i>Total dépenses fonctionnement (DF)</i>	0 €
		<i>Total recettes fonctionnement (RF)</i>	0 €

	Chapitres – Articles	Libellés	Montants
DI	23 – 2313	Immos en cours – constructions	- 3 000 €
RI	021	Virement de la section d'exploitation	- 3 000 €
		<i>Total dépenses investissement (DI)</i>	- 3 000 €
		<i>Total recettes investissement (RI)</i>	- 3 000 €

Décision : le conseil municipal approuve les modifications budgétaires proposées.

5/ Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 31 décembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60 € bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

Décision : le conseil municipal décide d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation, approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 74, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

6/ Autorisations d'urbanisme (pour information) :

Ces dossiers ont déjà fait l'objet d'une décision d'accord ou de rejet suite à l'instruction par la commission municipale d'urbanisme et/ou le service instructeur de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

☞ Permis de construire :

- M. TUPIN-BRON Hervé : construction d'un tunnel de stockage – « La Comballe»
(accordé)
- M. TAGAND Sylvain : rénovation et aménagement d'un chalet d'alpage – « La Ouetta» (accordé)

☞ Permis de construire modificatif :

- M. TUPIN Maxime : modification de l'accès – « Les Granges» (*accordé*)
- M. CSOMA Stephan & Mme VARET Murielle : démolition du mazot existant, remplacement du muret de soutènement à l'arrière de la construction par un enrochement, suppression des parois qui fermaient le fond des terrasses couvertes et création d'un enrochement le long de l'accès – « Leschaux » (*accordé*)

☞ Déclaration préalable :

- M. BRON Romain : modification de façades, pose de nouvelles menuiseries - «Chemin du creux de la Bombe» (*accordé*)
- M. DELAHAIGUE Michel : construction d'un abri-voiture – « route des Quarts » (*accordé*)
- Mme HEINZEN Annie : réfection de la terrasse et jardinage – « impasse des Chavannettes » (*accordé*)
- M. LE CORRE Yvan : création d'un mur de soutien – « route de Bise-Ubine » (*accordé*)